

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DES AFFAIRES COMMUNALES
SCOLAIRES ET CULTURELLES

Bureau de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 12054

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande formulée par le Syndicat de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.E.M.O.C.T.O.M en vue d'être autorisé à exploiter une usine de traitement des ordures ménagères à Saint-Léon,
- VU les certificats constatant la publication de cette demande dans deux journaux du département et son affichage pendant un mois dans les communes de Saint-Léon et de La Sauve,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 Janvier au 6 Février 1981,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 23 Mars 1981,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la Mairie de Saint-Léon en date du 5 Février 1981,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Bordeaux
en date du 13 Avril 1981,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales en date du 20 Novembre 1980,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date
du 20 Novembre 1980,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
en date du

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours en date du 30 Octobre 1980,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date
du 4 Novembre 1980,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date
des 13 Octobre 1980 et 3 Juin 1981,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Juin 1980

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été pro-
cédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger
ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la
loi du 19 juillet 1976,

^
A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Le Syndicat de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la Collecte
et le Traitement des Ordures Ménagères (S.E.M.O.C.T.O.M.)
est autorisé à exploiter à Saint-Léon une usine de traitement des
ordures ménagères aux conditions suivantes :

- PRESCRIPTIONS GENERALES -

Le SEMOCTOM devra respecter pour l'exploitation d'une installation de broyage et compostage des ordures ménagères, les prescriptions suivantes :

1 - L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

2 - La fosse ou l'aire de réception sera construite en matériaux robustes susceptibles de résister aux chocs. Elle sera étanche. Elle sera nettoyée avant la fermeture journalière et désinfectée en tant que de besoin. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

3 - Les installations électriques seront réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

4 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris manutentions, sont interdits entre 20 heures et 7 heures

5 - Les broyeurs et autres machines similaires seront munis d'interrupteurs placés judicieusement de manière à pouvoir immédiatement arrêter ces appareils en cas d'incident.

6 - Toutes dispositions seront prises pour qu'un accident ne puisse se produire sous les trémies.

7 - Les ordures ménagères broyées et triées seront épandues en andains de 2 mètres de haut maximum, de manière à ce que la fermentation se produise rapidement. Au bout de 15 jours elles seront retournées et remises en andains.

Un mois après, les produits seront acheminés sur la zone d'épandage et de stockage.

8 - Une partie de l'aire de fermentation devra être consacrée au stockage du compost. Celui-ci devra être suffisamment stabilisé pour n'émettre aucune odeur et n'attirer ni rats, ni mouches.

9 - Les déchets non compostables provenant du tri initial et de l'affinage devront être stockés sur une zone bien distincte.

10 - Les aménagements suivants devront être réalisés préalablement à la mise en exploitation de l'usine.

* Création d'un périmètre de protection définit comme suit :

- 300 m au Nord et à l'Ouest, 500 m au Sud et à l'Est. A l'intérieur de ce périmètre il sera interdit de prélever de l'eau à des fins d'alimentation humaine, directe ou indirecte, dans la nappe dépendant de la formation du calcaire à Astéries.

- Mise en place sur les rivières Sud et Est de levées de protection, étanches, naturelles (argile compostée) ou artificielles.

11 - Afin d'en interdire l'accès l'usine sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée :

- sur les bords : épaissir et compléter la haie le long de la voie communale n° 2 (parcelle 317, 326, 327) ; créer une haie entre la parcelle 317 et les parcelles 309, 312, 317 p (Nord) ; soit au total 500 mètres de haie à créer.

- au sud et à l'est de l'aire de fermentation lente, ainsi qu'à l'est de la zone de réception et de traitement mécanique et au fond du parking, création d'un écran pour les vûes à partir du Sud-Est. Cet écran pourra prendre la forme d'une haie.

Toutes les parcelles boisées limitrophes et haies en bordure des parcelles devront être conservées et maintenues en bon état.

12 - Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

13 - Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagées dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

14 - Les locaux d'exploitation, seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

15 - A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seont notés :

Nom de l'usine, date et numéro du présent arrêté

Nom ou raison sociale de l'exploitant, adresse

Heures d'ouverture

Les panneaux seront en matériau résistant les inscriptions seront indélébiles.

16 - Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 millimètres, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de 2 mètres au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

17 - Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de l'usine seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

18 - Tous les camions qui auront circulé dans l'usine devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées.

19 - On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

20 - En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

21 - Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès de l'usine et dans le local de gardiennage.

22 - L'entrée de l'usine est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

23 - Interdiction formelle de tout décapage, aussi léger soit il du terrain argileux de surface dans l'aire de mise en dépôt des résidus broyés. Si techniquement le profil du terrain devait être modifié, il ne pourrait l'être qu'à l'aide de terres argileuses rapportées.

- Un fossé de ceinture isolera cette aire imperméabilisée du bassin versant dans le but d'éviter que les eaux d'orage ne viennent au contact des matières organiques en dépôt ; les eaux de ruissellement amont collectées par ce fossé de drainage seront acheminées directement au ruisseau sans précaution particulière.

- Les eaux de lessivage de la zone imperméabilisée seront récupérées en un seul point, situé en basse pente, dans un ouvrage en béton servant de décanteur.

- Les eaux de surverse seront dirigées dans une première lagune tampon de 1000 m² puis transiteront dans une deuxième lagune de 500 m², ensemencée de plantes aquatiques avant rejet dans le ruisseau de FAUGERES.

- La fermentation du produit engendre une montée de température de l'ordre de 60° entraînant une évaporation importante qui devra être compensée par un arrosage des andains à partir du bassin de décantation. Quoi qu'il en soit les eaux du ruisseau, en sortie du terrain syndical devront être surveillées par des analyses périodiques. Si des risques apparaissent, toutes dispositions devront être prises au niveau du système d'épuration autant dans la superficie des lagunes que dans leur profondeur, jusqu'à ce que les résultats soient satisfaisants.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Avant de mettre ses installations en activité, l'im-
pétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de Saint-Léon qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.
 Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le maire de Saint-Léon est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,
 le Sous-Préfet de Bordeaux,
 le Maire de Saint-Léon,
 l'Inspecteur des Installations Classées
 l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 le Directeur Départemental de l'Equipement
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
~~le Commissaire Central~~
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 19 AOUT 1981

LE PREFET,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Nicolas THEIS

POUR AMPLIATION
 Le Chef du 2^e Bureau délégué *pi*



[Handwritten signature]

Geneviève SERRES